



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1222  
22 août 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1222ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 7 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne  
(CERD/C/299/Add.10)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Ciecierski et Kuzmah et Mmes Dabrowiecka, Barańska et Chrusciel (Pologne) prennent place à la table du Comité.

2. M. CIECIERSKI (Pologne) signale que l'Assemblée nationale polonaise a adopté le 2 avril 1997 la nouvelle constitution de la Pologne qui entrera en vigueur le 17 octobre 1997. Cette loi fondamentale garantit à tous les citoyens des droits égaux et interdit toute discrimination dans la vie politique, sociale et économique. Pour la première fois en Pologne, la Constitution garantit les droits des minorités nationales. Dans son article 35, elle consacre le droit des citoyens appartenant à des minorités nationales ou ethniques d'utiliser leur langue, de préserver leurs traditions, de créer leurs propres établissements d'enseignement et associations culturelles ou religieuses et de participer à la prise de décisions sur des questions relatives à leur identité culturelle.

3. L'article 9 établit que la République polonaise est liée par les instruments internationaux qu'elle a ratifiés, lesquels, en vertu de l'article 87, constituent une source de droit et, selon l'article 91, font partie du système juridique national et s'appliquent directement, sauf si leur application est subordonnée à l'adoption d'une loi. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 8 établit que les dispositions de la Constitution relatives à la protection des droits des minorités s'appliquent directement. Tout intéressé peut saisir la Cour constitutionnelle d'une plainte en inconstitutionnalité d'une loi. Les nouveaux code pénal, code de procédure pénale et code d'exécution des peines entreront en vigueur le 1er janvier 1998. Le nouveau code pénal reprend les dispositions contenues dans l'ancien code qui interdisaient la discrimination raciale.

4. Le 30 avril 1997, le Président de la République a pris un décret portant retrait de la réserve formulée par la Pologne à propos de l'article 22 de la Convention. Ce décret prendra probablement effet en septembre 1997. De plus, des mesures ont été prises en vue de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention.

5. Les traités bilatéraux que la Pologne a conclus avec la Lituanie, le Bélarus, l'Ukraine, l'Allemagne, la République tchèque et la Slovaquie garantissent en Pologne les droits des personnes originaires de ces pays de même que ceux des Polonais vivant dans ces pays. Il convient de souligner que les droits de ces minorités nationales, qui n'étaient pas consacrés dans l'ancienne constitution, étaient toutefois respectés. Le 20 juin 1997, le Premier Ministre a institué un groupe d'experts interministériel sur les questions relatives aux minorités nationales, qui est chargé, entre autres,

de formuler des propositions en vue de la réalisation des droits des minorités, de déterminer les besoins de celles-ci et d'améliorer la coordination des initiatives publiques prises en leur faveur.

6. Le 20 février 1997 ont été adoptées des lois relatives aux relations de l'Etat avec trois Eglises, à savoir l'Eglise catholique "mariawit", l'Eglise vieille-catholique "mariawit" et l'Eglise pentecôtiste. Ainsi, le nombre d'Eglises qui font l'objet de dispositions particulières est passé à 16, les autres fonctionnant sur la base de leur inscription au registre. A la même date, la loi relative aux relations entre l'Etat et les communautés juives de Pologne a été adoptée. Elle précise le statut juridique et patrimonial de ces communautés et les conditions de la restitution des biens qui appartenaient à ces communautés au 1er septembre 1939 et qui avaient été transférés à l'Etat après la seconde guerre mondiale. L'avancement du programme touchant l'ancien camp de concentration d'Auschwitz montre également à quel point les relations entre la Pologne et les communautés juives se sont améliorées. Le Gouvernement collabore avec le Holocaust Museum de New York et le Memorial Institute de Jérusalem afin de mieux assurer la protection du camp.

7. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a fait état, dans son dernier rapport, des procédures pénales qui avaient été engagées contre un prêtre, le père Henryk Jankowski, lequel avait tenu des propos antisémites au cours d'un sermon. Le tribunal a reconnu le père Jankowski coupable d'insultes à un groupe national en raison de sa religion (art. 274.1 et 193.1 du Code pénal) et a prononcé le sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans, assortie de l'obligation de verser une somme de 1 000 zlotys à des fins d'utilité générale. M. Ciecielski souligne que le Gouvernement avait précédemment blâmé ce sermon. Actuellement, 13 affaires de discrimination raciale sont en cours d'enquête, d'instruction ou d'examen par les tribunaux. Elles portent sur la diffusion de brochures, d'affiches et de publications antisémites, sur la diffamation de personnes en raison de leur nationalité, la profanation de sépultures et l'incendie volontaire. Toutefois, il convient de souligner que les agissements de ce genre représentent, à l'échelle nationale, une faible proportion des actes de délinquance et sont systématiquement désapprouvés par la société civile et les autorités politiques.

8. M. SHAHI, rapporteur pour la Pologne, constate tout d'abord avec satisfaction que le Gouvernement polonais a établi le document réunissant les treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.10) en tenant compte des principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports, comme le Comité le lui avait recommandé à l'issue de l'examen des dixième, onzième et douzième rapports périodiques en mars 1993 (A/48/18, par. 187). A ce jour, toutefois, il manque le document de base.

9. Il est certain que l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution modifiée vont influer profondément sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Pologne. Lors de l'examen des rapports précédents, la situation était ambiguë, car seuls les traités ratifiés après l'adoption de la Constitution de 1989 pouvaient, semble-t-il, être considérés comme étant automatiquement intégrés au droit polonais ou directement applicables sur le plan interne, ce qui n'était pas le cas de la Convention, ratifiée avant 1989.

Le dernier rapport de la Pologne fait état de certaines décisions judiciaires qui ont été prises en l'absence de normes constitutionnelles en la matière et qui indiquent que de nombreuses dispositions de la Convention devraient être considérées comme étant des éléments de la législation interne, mais la situation reste tout de même assez floue. Il y est aussi question des principes d'application directe figurant dans la Convention qui, en tant que tels, peuvent et doivent être appliqués directement en Pologne (par. 5), sans que cela confère à la Convention le même statut au regard du droit interne que celui dont bénéficient d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme, par exemple, la Convention européenne. Il n'est pas certain que la nouvelle constitution rende la Convention directement applicable sur le plan interne, étant donné que bon nombre des dispositions de cette dernière ne le sont pas elles-mêmes.

10. S'agissant des données démographiques plus détaillées que le Comité avait demandé à la Pologne de lui fournir, à l'issue de l'examen des rapports précédents, il est indiqué dans le quatorzième rapport que la collecte de données d'information sur la race est interdite en Pologne (par. 10). Après la seconde guerre mondiale, la Pologne a cessé d'être un pays multinational, étant peuplée à 98 % de Polonais. Lors du recensement de l'an 2000, il ne sera pas possible de recueillir des données sur la race et la nationalité "au sens d'origine ethnique" (par. 10). Le dernier rapport périodique contient néanmoins des données approximatives recueillies par la Commission parlementaire sur les minorités ethniques et diverses associations de minorités. Il faut ajouter à cela que les Juifs, qui étaient au nombre de 3 millions avant la guerre et de 200 000 après la guerre, étaient moins de 10 000 en 1996.

11. Lors de l'examen du douzième rapport périodique, certains experts avaient mis en doute que les articles 67 et 81 de la Constitution de 1952 relatifs à l'égalité des droits puissent être appliqués en l'absence d'une définition de la discrimination raciale dans le système juridique polonais. Ces dispositions-là ne parlent pas de discrimination fondée sur la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique, notions qui figurent dans la définition donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Le Gouvernement polonais souhaitera peut-être envisager d'élargir dans la nouvelle constitution la portée des dispositions considérées en s'alignant sur l'article premier de la Convention.

12. Selon une déclaration antérieure de la délégation polonaise (CERD/C/SR.982, par. 11), une section du Ministère de la culture a été chargée de coordonner la politique officielle à l'égard des minorités, qui repose sur les principes de la protection des libertés de ces groupes, d'une action en leur faveur et de l'autonomie des organisations, mouvements et associations de minorités. C'est là une initiative louable, mais il serait intéressant de savoir ce qui a été fait concrètement dans le cadre de cette politique.

13. Afin de garantir les droits politiques des minorités nationales, une disposition a été incorporée en 1993 à la loi sur les élections au Sejm, à l'effet de ne pas appliquer aux comités électoraux des organisations de minorités nationales reconnues le pourcentage minimum de 5 % de l'ensemble des voix qui est normalement exigé. Il serait bon d'informer le Comité d'autres

mesures concrètes adoptées par le Gouvernement polonais pour mettre en oeuvre le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention.

14. Il semble que, malgré les mesures positives adoptées par le Gouvernement polonais, la discrimination raciale et l'intolérance n'aient pas complètement disparu, puisqu'en 1995 l'ombudsman a signalé une recrudescence inquiétante de la haine raciale et religieuse dans certaines communautés et a réprobé la conduite d'un prêtre de Gdansk (par. 15). Lors de l'examen du douzième rapport, M. Banton avait évoqué des manifestations d'antisémitisme signalées dans une publication de 1992 (Antisemitism: World Report 1992). Des actes analogues sont évoqués dans l'édition de 1996. Dans un autre rapport publié en 1996, le Département d'Etat des Etats-Unis a rendu compte d'une descente de police dans un campement rom qui aurait abouti à 200 arrestations et 115 expulsions vers l'Ukraine et la Roumanie. Selon ce même rapport, 25 % des étrangers originaires de pays africains, asiatiques ou arabes font l'objet d'agressions et 60 % essuient des insultes à cause de la couleur de leur peau.

15. Selon les renseignements fournis dans le quatorzième rapport périodique au sujet de l'application de l'article 4, tout acte de discrimination raciale ou d'incitation à la discrimination raciale, sous quelque forme que ce soit, constitue un délit pénal; en outre, il est interdit de financer, de protéger ou de soutenir un tel acte. Dans l'ensemble, le nouveau code pénal est censé reprendre toutes les anciennes dispositions sur la discrimination raciale, en leur ajoutant de nouveaux articles sur les "délits contre la paix et l'humanité et crimes de guerre" (par. 18). En fait, ces délits relèvent davantage de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais il y a lieu de se féliciter de leur inclusion dans le Code. Lors de l'examen du précédent rapport, déjà, certains membres du Comité s'étaient étonnés du faible nombre de condamnations prononcées dans des affaires de discrimination, soit huit entre 1986 et 1990. Or, d'après le quatorzième rapport, il y a eu trois inculpations seulement entre 1992 et 1994 et une seule condamnation. Plusieurs membres du Comité avaient alors demandé des précisions au sujet du Parti national polonais, fort de 20 000 membres et dont le Président, M. Tejkowski, faisait l'objet de poursuites pénales en raison de ses déclarations et de ses activités. Il serait utile, pour le Comité, de connaître l'issue de cette affaire, dont il n'est pas question dans le quatorzième rapport, ainsi que de l'affaire du prêtre de Gdansk.

16. Certains articles de la Constitution de 1952 qui sont toujours en vigueur garantissent l'égalité des droits politiques prévue à l'article 5 c) de la Convention, notamment en matière d'élections. Or la minorité allemande est représentée au Sejm par quatre députés, sur un total de 460, et la minorité ukrainienne par un seul député. Des représentants des minorités bélarussienne, lituanienne et tsigane se sont présentés aux élections, mais n'ont pas été élus. Les diverses minorités sont représentées dans certaines communes, à l'exception de la communauté tsigane, qui n'est représentée nulle part. Le quatorzième rapport, pas plus que le douzième, ne fournit de renseignements sur la représentation des minorités nationales et ethniques dans la fonction publique du pays. Il serait bon que la délégation donne au Comité des renseignements à ce sujet.

17. S'agissant des droits civils visés à l'article 5 d) de la Convention, la Pologne assortit de certaines restrictions ou conditions le droit de

circuler librement et de choisir sa résidence (par. 43); le droit de posséder des biens (par. 48); le droit d'hériter, dans le cas des exploitations agricoles (par. 49); la liberté de réunion et d'association, lorsque l'état d'urgence est déclaré (par. 50); enfin, dans la pratique, la liberté d'opinion et d'expression. Sur ce dernier point, il serait intéressant de connaître le verdict rendu dans l'affaire Leszbek Bubel.

18. Un rapport du Département d'Etat des Etats-Unis publié en 1996 signale certaines restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse et quelques cas d'intolérance à l'égard des minorités, qui seraient toutefois moins nombreux qu'en 1995. Aucune loi ne garantit la protection de la vie privée. La presse est indépendante et n'est pas soumise à la censure, mais les ouvrages imprimés peuvent donner lieu à des poursuites, comme dans l'affaire Siwicki. Les femmes sont insuffisamment représentées dans le Gouvernement, au Parlement et dans la direction des partis politiques. La violence contre les femmes demeure un problème et le trafic des femmes tend à s'aggraver.

19. En matière de droits économiques, sociaux et culturels, la législation polonaise ne fait pas de distinction fondée sur la race, la nationalité ou la religion (par. 67). Le droit au travail est garanti par la loi de 1989, qui reprend les dispositions de la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il serait utile d'avoir des précisions sur l'application de cet instrument.

20. Rien n'est dit dans le rapport concernant l'application des dispositions de la Convention relatives au droit de fonder des syndicats, ainsi qu'au droit aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux. Il y aurait lieu d'informer le Comité de la jouissance effective de ces droits, en particulier par les Tsiganes et les Tatars polonais. Toujours selon le rapport susmentionné du Département d'Etat des Etats-Unis, le chômage serait particulièrement élevé chez les Tsiganes, qui semblent faire l'objet d'une discrimination de la part des fonctionnaires locaux pour la prestation des services sociaux.

21. S'agissant du droit à l'éducation et à la formation, le Gouvernement polonais avait été invité, lors de l'examen du dernier rapport périodique, à fournir dans son rapport suivant des renseignements plus complets sur l'enseignement des langues parlées par les différents groupes ethniques. Le nouveau rapport expose la structure de l'éducation nationale, qui comporte trois niveaux : primaire (obligatoire), secondaire (enseignement technique ou général) et supérieur, les études étant gratuites dans les établissements publics. La loi de 1991 sur l'éducation nationale prévoit aussi un enseignement dans la langue maternelle des enfants de nationalité autre que polonaise "afin de leur permettre de conserver le sens de leur identité nationale, ethnique, linguistique et religieuse et, en particulier, d'apprendre leur langue maternelle ainsi que de connaître leur histoire et leur culture" (par. 72). A cet égard, il serait intéressant de connaître la teneur des traités bilatéraux modèles conclus avec l'Allemagne et le Bélarus afin de garantir les droits des minorités nationales. Le rapport contient des chiffres sur le nombre d'établissements, d'élèves et d'enseignants pour cinq langues parlées par des minorités (par. 74), mais il n'y est pas fait mention de la langue rom. Là aussi, un complément d'information s'impose.

22. Le quatorzième rapport périodique aurait dû apporter des renseignements complémentaires sur la question des remaniements de l'administration de la justice qui avait été brièvement abordée lors de l'examen du dernier rapport périodique. A cette même occasion, plusieurs membres du Comité avaient demandé des précisions au sujet des fonctions de l'ombudsman. Il est signalé dans le quatorzième rapport, que quiconque est lésé en raison d'un acte ou d'une omission commis par un organe, une organisation ou une institution tenus de respecter les droits civils et les libertés fondamentales ainsi que les droits et libertés énoncés dans la Constitution ou dans d'autres instruments juridiques, peut déposer plainte auprès de l'ombudsman, qui a également compétence pour connaître des questions relatives à la protection des droits civils et des libertés fondamentales reconnus aux étrangers en Pologne. Toutefois, au cours de la période étudiée, aucun des cas qui ont été examinés par l'ombudsman n'ont permis de conclure à l'existence d'une discrimination en raison de la race et les quelques cas de discrimination pour des motifs de nationalité qui ont été relevés n'ont pas été confirmés (par. 15).

23. Compte tenu de la promotion de l'enseignement des droits de l'homme en Pologne et de la diffusion des objectifs de la Charte des Nations Unies comme de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'adhésion de la Pologne au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne des droits de l'homme, ce pays ne pourrait-il pas reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, d'autant plus que le représentant de la Pologne avait indiqué, lors de l'examen du dernier rapport périodique, que c'était seulement pour des raisons techniques que la Pologne n'avait pas encore fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention (A/48/18, par. 194) ?

24. M. VALENCIA RODRÍGUEZ constate avec satisfaction, que, avec les articles 67 (par. 2), 81 et 82 (par. 1) de la "Petite Constitution", la Pologne s'est dotée de la base juridique nécessaire à l'application de la Convention. Il note cependant qu'en l'état actuel des choses les seuls textes faisant autorité sont des décisions de la Cour suprême et du Tribunal constitutionnel et demande s'il y a eu des cas où les autorités judiciaires ont eu à invoquer ces décisions pour faire valoir la primauté des instruments internationaux sur le droit interne. Notant que le projet de code pénal mentionné au paragraphe 18 du rapport a été adopté et qu'il contient des dispositions permettant à la Pologne d'appliquer la Convention, M. Valencia-Rodríguez exprime l'espérance que le Gouvernement fournira en temps utile tous renseignements pertinents sur la mise en œuvre de ces dispositions. Il demande, au sujet de l'information contenue dans le paragraphe 5, si la délégation polonaise peut donner des exemples concrets de l'application directe de certains principes énoncés dans la Convention.

25. M. Valencia Rodríguez appelle ensuite l'attention sur les données démographiques figurant dans les paragraphes 10 à 12 du rapport, qui montrent que, si la Pologne n'est pas multiraciale, elle reconnaît - et doit en être félicitée - que le pays compte de nombreuses minorités nationales d'importance non négligeable.

26. Les paragraphes 15 et suivants ont aussi retenu l'attention de M. Valencia Rodríguez, en particulier parce qu'ils évoquent les fonctions de l'ombudsman et montrent que celui-ci est habilité à examiner les plaintes pour violation des droits civils et libertés fondamentales et peut même obtenir que soit engagée une action pénale, comme dans l'affaire Jankowski à Gdańsk. L'expert voit dans l'issue de cette affaire la preuve que la propagande raciste tombe effectivement sous le coup de la loi. Des renseignements sur les 13 affaires de discrimination raciale évoquées par la délégation polonaise ne manqueront pas d'intéresser M. Valencia-Rodríguez, car il s'agit là de l'application de l'article 4. A ce propos, M. Valencia-Rodríguez pense que le Code pénal satisfait aux exigences de l'alinéa a) de cet article, mais traduit mal sur le plan national les dispositions de l'alinéa b), car il n'interdit pas expressément les organisations racistes. Si la délégation peut exposer en détail les affaires mentionnées au paragraphe 28 du rapport, le Comité sera mieux à même de comprendre comment sont appliqués les articles 272 et 274 du Code pénal et la portée de ces articles.

27. Les renseignements sur la protection de l'égalité des droits des minorités, qui sont donnés dans les paragraphes 20 et suivants du rapport, sont très intéressants et il y a lieu de saluer les mesures prises pour assurer la représentation des minorités à la Chambre des députés et dans d'autres organes de pouvoir. M. Valencia-Rodríguez note cependant que seules les minorités allemande, ukrainienne, bélarussienne, lituanienne et tsigane ont présenté des candidats au Sejm, au Sénat ou aux conseils municipaux et communaux; il voudrait savoir si des dispositions sont prises pour que les autres minorités puissent aussi se voir représentées.

28. Les paragraphes 29 à 31, où sont évoquées les lois de 1989 et 1990 visant le contrôle des associations et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la discrimination, ne disent malheureusement rien de l'application de ces lois dans la pratique. M. Valencia-Rodríguez voit mal ce qu'il faut entendre par une "association ordinaire" et comment il est possible d'exercer un contrôle véritable sur de telles associations vu qu'elles n'ont pas la personnalité juridique.

29. Passant aux paragraphes 68 à 70, qui portent sur l'application de l'article 6, M. Valencia Rodríguez revient sur les fonctions de l'ombudsman pour demander si celui-ci peut, de son propre chef, imposer des sanctions ou décider du montant de l'indemnisation à verser à la victime d'un acte discriminatoire.

30. M. de GOUTTES juge utiles les renseignements donnés dans le rapport à l'examen, notamment aux paragraphes 2 et 24 en ce qui concerne les textes et au paragraphe 28 en ce qui concerne les chiffres. Il relève, cependant, deux points faibles dans ce rapport : les données démographiques fournies aux paragraphes 10 à 12 ne sont pas satisfaisantes, car elles n'ont rien d'officiel, et les renseignements apportés aux paragraphes 36 à 67 intéressent plutôt le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

31. M. de Gouttes accueille avec intérêt l'annonce de l'adoption de la nouvelle constitution et du nouveau code pénal, mais croit comprendre,

en le regrettant, que le nouveau code pénal n'a pas introduit les changements annoncés au paragraphe 18 du rapport sur les crimes contre l'humanité et demande ce qu'il en est en fait. Le paragraphe 5 du rapport, selon lequel la Convention contient certains principes qui peuvent et doivent être appliqués directement, le laisse perplexe, car il n'est pas sûr que la Convention puisse être assimilée à un accord international ni que, comme il est dit au paragraphe 3, elle puisse l'emporter sur la législation nationale. La Convention ne crée d'obligations qu'à l'égard des Etats et ne peut être invoquée directement par des particuliers devant les tribunaux.

32. Enfin, M. de Gouttes ne voit pas pourquoi la Pologne ne ferait pas la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Elle a admis la possibilité pour les particuliers de saisir la Commission européenne des droits de l'homme dans le cadre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, or celle-ci ne vise que les droits civils et politiques. De plus, le Comité, contrairement à cet organe européen, n'est pas un mécanisme juridictionnel; il formule des recommandations. Enfin, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales a une portée plus large que la Convention européenne, car elle touche tous les droits, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels. Il apparaît donc que les mécanismes prévus par ces deux conventions sont complémentaires.

33. M. GARVALOV est d'avis que ni le rapport ni les renseignements complémentaires qui ont été apportés à la présente séance ne permettent de conclure que la Constitution interdit explicitement la discrimination fondée sur la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Certes, à son article 13, la Constitution interdit l'existence de partis politiques ou d'organisations prônant la haine entre races ou nations, mais cette disposition va davantage dans le sens de l'article 4 que dans celui du paragraphe 1 de l'article premier.

34. Comme l'a relevé M. Shahi, les données démographiques fournies aux paragraphes 10 à 12 laissent à désirer. Certes, on peut comprendre que, vu son histoire, la Pologne n'établisse pas de statistiques officielles sur l'importance numérique des minorités nationales ou ethniques, mais on peut se demander, au vu des renseignements donnés au paragraphe 21, selon quels critères les représentants de ces minorités sont élus, à défaut de connaître la taille des communautés qu'ils représentent. Le Gouvernement polonais affirme au paragraphe 10 de son rapport que les organisations internationales ne recommandent pas de réunir des données sur la race et la nationalité lors des recensements - de fait, il existe une méthode établie par l'ONU qui propose une classification de la population selon 26 critères obligatoires et trois critères facultatifs, à savoir la langue maternelle, l'origine ethnique et la religion.

35. M. Garvalov a étudié avec intérêt le tableau qui figure en page 6 du rapport. En ce qui concerne le nombre de Tsiganes, il demande si l'écart entre le chiffre établi par la Commission parlementaire et celui qui est donné par les associations nationales - 25 000 et 3 000 respectivement - tient à une simple erreur de frappe. L'expert constate que, d'après ce tableau, les minorités ukrainienne et allemande ont sensiblement la même taille et demande comment il se fait qu'il y ait au Sejm seulement un député de

la première et quatre de la deuxième. M. Garvalov note au paragraphe 12 la mention de "minorités constituées d'immigrants" et rappelle qu'il existe une Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants.

36. Evoquant l'affaire Jankowscki qui - comme il se devait - a donné lieu à des poursuites au pénal et a abouti à une condamnation, M. Garvalov s'inquiète des informations selon lesquelles, à Cracovie, les pouvoirs publics n'auraient pas autorisé l'aménagement d'un parc à la mémoire des Juifs morts pendant la seconde guerre mondiale, comme du caractère manifestement raciste des programmes que certains candidats avaient défendus lors de la campagne présidentielle.

37. M. Garvalov s'étonne de lire au paragraphe 19 qu'il existe 120 associations de minorités et au paragraphe 20 que le Bureau pour la culture des minorités nationales ne coopère qu'avec 11 de ces organisations. Comment expliquer cela ? La délégation polonaise a évoqué, à propos des minorités nationales, les traités d'amitié et de bon voisinage conclus par la Pologne avec les pays qui l'entouraient : cette initiative donne à penser, après les renseignements fournis aux paragraphes 11, 19 et 20 du rapport, que par "minorité nationale" la Pologne entend une minorité venue d'une nation voisine. Si tel est le cas, les traités bilatéraux comportent-ils une garantie contre d'éventuelles revendications sécessionnistes ?

38. De l'avis de M. Garvalov, il ne suffit pas que certains textes fondamentaux de la Pologne n'établissent pas de différence de traitement entre les citoyens en raison de leur race, couleur de peau, naissance ou origine nationale ou ethnique pour que l'on estime que la garantie spécifique prévue par la Convention existe bien.

39. M. DIACONU estime que les efforts déployés par la Pologne pour assurer toujours mieux le respect des droits de l'homme et des droits des minorités sont dignes d'éloges. Il note le fait que ce pays a signé des traités bilatéraux avec ses voisins, notamment avec l'Allemagne, qui imposent à la Pologne de respecter les préceptes de l'OSCE, qui ont force de loi, et de protéger les minorités, leur langue, leur culture et leur religion autre qu'ils font à tout membre d'un groupe minoritaire l'obligation d'être loyal au pays qui l'accueille. Ce type de traité, qui vise à la fois la protection des minorités, le respect des frontières et la renonciation à toute revendication territoriale, est bien propre à limiter les causes de conflit.

40. En ce qui concerne l'apprentissage de leur langue maternelle par les enfants des groupes minoritaires, si l'on compare l'importance numérique de ces groupes telle qu'elle apparaît au paragraphe 11 et le nombre d'enfants qui apprennent leur langue maternelle, donné au paragraphe 74, on constate que ceux-ci représentent une proportion de la population considérée qui est très inférieure à la proportion moyenne que représentent en règle générale les enfants scolarisés dans une population majoritaire. M. Diaconu voudrait savoir s'il y a une demande de la part des minorités, s'il existe des écoles privées assurant l'enseignement dans leurs langues et si le Gouvernement polonais envisage des mesures pour répandre ce type d'enseignement.

41. M. Diaconu fait observer que dans beaucoup de pays européens les questions posées lors des recensements de la population portent notamment sur l'origine ethnique ou nationale des recensés. Il ajoute que les minorités elles-mêmes tiennent souvent à connaître et à publier ces chiffres afin d'être reconnues. L'expert demande comment il est possible de prendre des mesures en faveur d'une minorité si l'on n'en connaît pas la taille et suggère au Gouvernement polonais de modifier les règles qui gouvernent la pratique en la matière.

42. M. CHIGOVERA revient sur les dispositions des articles 67 et 81 de la Constitution de 1952 qui sont citées au paragraphe 2 du rapport. En égard à l'adoption d'une nouvelle constitution, ces dispositions sont-elles toujours en vigueur ? Ces articles-là ne font pas état de distinction fondée sur la couleur et l'origine ethnique ou nationale. Même l'article 32 de la nouvelle Constitution, qui porte sur la discrimination, est trop général, car il est muet sur les domaines précis qui sont tracés dans la Convention. Au demeurant, la nouvelle loi fondamentale définit plus clairement le statut des Eglises que celui des groupes ethniques.

43. En ce qui concerne la déclaration évoquée au paragraphe 10, selon laquelle la Pologne a cessé d'être un pays multinational, M. Chigovera souhaite savoir si cette déclaration, faite bien avant que la Pologne ne ratifie la Convention, constitue encore le fondement de la politique du pays concernant les renseignements démographiques sur les groupes ethniques. L'article 8 de la loi sur les statistiques publiques interdit de recueillir des renseignements sur la race. Quel est le statut de cet article à la lumière de l'article 35 de la nouvelle Constitution qui reconnaît, au paragraphe 2, le droit des minorités ethniques de préserver leur propre culture et de mettre en place leur propre système d'enseignement ? L'interdiction de la collecte de renseignements sur la race ne semble pas conforme aux obligations qui incombent aux Etats parties. En effet, comment peut-on appliquer l'article 4 si on ne dispose pas de tels renseignements ? Même s'il existe des dispositions très intéressantes qui visent à appliquer l'article 4 de la Convention (par. 24 à 28), on ne voit pas très bien à qui elles sont destinées, faute d'information précise sur les minorités ethniques.

44. M. SHERIFIS sait gré à la Pologne d'avoir donné suite aux conclusions du Comité en présentant un rapport qui est conforme aux principes directeurs de celui-ci et est assorti de renseignements démographiques. Cela dit, il est précisé dans le rapport que la Pologne ne dispose pas de statistiques officielles sur le nombre des minorités nationales et ethniques se trouvant sur son territoire, mais que, lors du recensement national prévu pour l'an 2000, les personnes interrogées auront à répondre à une question sur leur citoyenneté. Qu'entend-on par citoyenneté et quelle est la question qui leur sera posée ? En outre, quels sont ces principes mentionnés au paragraphe 10 qui interdisent de recueillir des données sur la race et la nationalité au sens d'origine ethnique et quelles sont les organisations internationales qui les ont adoptées ?

45. Durant la période considérée, la Pologne a été très active en matière de défense de droits de l'homme, à en juger par le nombre d'instruments ratifiés et les informations données aux paragraphes 6 à 9 du rapport. De même, il est intéressant de noter que les objectifs de plusieurs textes des Nations Unies,

notamment la Convention, ont été pris en compte dans l'élaboration des principes déterminant les bases de l'enseignement général en Pologne. A ce propos, M. Sherifis souhaiterait avoir des précisions au sujet du paragraphe 19, où il est dit que la Pologne n'est pas un Etat multiracial, bien qu'elle compte environ 120 associations de minorités nationales ou ethniques. Dans le domaine de l'information, le nombre de revues et de journaux dont disposent les minorités nationales est impressionnant. A cet égard, les rapports de la Pologne sont-ils publiés dans tous les médias ? Quelle est la procédure suivie pour leur élaboration ? Existe-t-il un comité de rédaction et par qui est-il présidé ? Par ailleurs, la Pologne a-t-elle engagé la procédure de ratification de l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, tel qu'adopté par les parties contractantes et entériné par l'Assemblée générale ?

46. La délégation polonaise a annoncé que la Pologne retirait les réserves qu'elle avait formulées au sujet du paragraphe 1 des articles 17 et 18 et envisageait de faire la déclaration visée à l'article 14. Le Comité aurait préféré s'entendre dire que cette déclaration avait déjà été faite, mais c'est là un bon début, d'autant que seuls 24 pays ont à ce jour franchi ce pas.

47. M. van BOVEN rappelle que, si la Pologne a été parmi les premiers pays à ratifier la Convention, elle a exprimé plusieurs réserves. Contrairement à ce que semble penser M. Sherifis, celles-ci n'ont pas toutes été levées, au dire de la délégation polonaise. Revenant sur le paragraphe 7 du rapport, M. van Boven rappelle qu'en 1993 le représentant de la Pologne a indiqué que, si son pays n'avait pas fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, c'était uniquement pour des raisons techniques. Quatre ans plus tard, on apprend que des procédures interministérielles sont en cours en vue de cela. Qu'en est-il exactement ? Il faut espérer que cela ne signifie pas que cette déclaration sera renvoyée aux calendes grecques.

48. En ce qui concerne le paragraphe 15 relatif au rôle de l'ombudsman, M. van Boven constate avec satisfaction que le rapport mentionne l'affaire Jankowski. Il estime que c'est là un incident antisémite particulièrement douloureux, eu égard à l'histoire de la Pologne et au fait que ce pays, qui comptait trois ou quatre millions de Juifs avant la guerre, n'en compte plus aujourd'hui que quelques milliers. Il lance un appel aux autorités pour qu'elles prennent plus clairement position dans cette affaire. Dans le même ordre d'idées, M. van Boven rappelle l'incident survenu le 19 juin 1996 à Varsovie, jour où la police a effectué une descente dans un campement rom et a procédé à des arrestations, principalement de femmes et d'enfants. A l'aide de chiens, les policiers ont fouillé le camp, affirmant que les Roms y avaient enterré leurs morts. N'ayant rien trouvé, ils ont tout détruit à l'aide de bulldozers et désinfecté les lieux au motif que le campement, selon le porte-parole du Gouverneur de Varsovie, défiait toutes les normes sanitaires. Cent treize Roms ont été expulsés par la suite. Cet incident soulève de graves doutes concernant l'application des articles 2 et 5 de la Convention.

49. S'agissant de l'article 4, les renseignements fournis au paragraphe 28 sur les inculpations et condamnations pour des délits relatifs de discrimination sont certes intéressants, mais il serait utile que le gouvernement indique dans son prochain rapport la nature exacte des délits

considérés. En ce qui concerne l'article 5, le rapport contient huit pages sur les droits civils et politiques et moins d'une demi-page sur les droits économiques, sociaux et culturels. A l'heure où la Pologne passe à des conditions d'économie de marché, la protection des droits économiques, sociaux et culturels est plus importante que jamais, d'autant plus que les victimes de la discrimination raciale appartiennent souvent aux groupes les plus vulnérables de la société. Il est décevant de constater que le rapport fait peu de place à ces droits, qui sont visés à l'article 5 de la Convention.

50. Le rapport apporte quelques informations au sujet de l'articles 6 mais ne dit rien de l'application pratique des dispositions énumérées. Les victimes de la discrimination raciale ont-elles droit à une indemnisation pour les dommages subis tant sur le plan moral que sur le plan matériel ? Enfin, M. van Boven souhaiterait savoir si le rapport ainsi que les conclusions du Comité seront diffusés en Pologne.

51. M. WOLFRUM appelle l'attention du Comité sur le paragraphe 2 du rapport, notamment sur les articles 67 et 81 de la Constitution. Il demande pourquoi seuls les citoyens sont égaux en droits. Quelle différence y a-t-il entre la nationalité et la citoyenneté en vertu de la Constitution polonaise ? Le libellé du paragraphe 2 de l'article 81 est très intéressant, car il est rare qu'une telle disposition soit inscrite dans la constitution. C'est là une mesure positive dont il faut se féliciter.

52. En ce qui concerne les données démographiques figurant à la page 6 du rapport, M. Wolfrum pense qu'elles sont conformes à la réalité et qu'on ne saurait obliger un pays à fournir des données démographiques en l'absence de tout recensement. Cela dit, il aimerait savoir ce que recouvre l'expression "minorité constituée d'immigrants" qui est employée au paragraphe 12. S'agit-il de nouveaux immigrants ou de minorités qui ont immigré ?

53. En ce qui concerne le système électoral qui est décrit en détail au paragraphe 21, M. Wolfrum accueille avec satisfaction les possibilités offertes aux minorités par ce biais et estime que la solution adoptée est si intéressante, complexe et favorable aux minorités que le rapport aurait dû s'étendre plus longuement là-dessus. Il en va de même des accords que la Pologne a conclus avec d'autres Etats, dont le plus important, à savoir l'accord de 1991 avec la République fédérale d'Allemagne, a été évoqué par M. Diaconu. Ce sont là des traités historiques et sans précédent qui mériteraient d'être détaillés dans le prochain rapport. Quel est le statut de ces accords dans le droit interne polonais ? Il serait utile que le prochain rapport indique les possibilités offertes aux tribunaux, notamment à la Cour constitutionnelle, de se prononcer sur les engagements contractés par la Pologne sur le plan international.

La séance est levée à 17 h 55.

-----